ARRETE MUNICIPAL

AUTORISANT L'OCCUPATION PRIVATIVE

DU DOMAINE PUBLIC N°2026/10/170

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles 2211-1,
VU le code de la voirie routière,
VU le Code de commerce, notamment l'article L 442-7
VU la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2015 et la séance ordinaire en date du 28 octobre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1er: Madame Manon Aubry-Lachainaye et Monsieur Romain Escalante-Perez, gérants du commerce La Grignotte, 43 avenue Jean Claude Dupau 07250 LE POUZIN est autorisée à occuper le domaine public à titre privatif au droit de son commerce sur une superficie de **3 m2**, en vue d'installer deux tables, quatre chaises, un cendrier-poubelle en colonne et un chevalet, à compter du mois de novembre 2026.
Cette superficie sera matérialisée au sol par l'implantation de clous effectués par les soins et à charge de la mairie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés au tarif de **six euros /m2** fixés annuellement par le Conseil Municipal **soit dix-huit euros (18€)**.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. **Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation.** Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 : Tout projet d'installation de mobiliers commerciaux susceptible de modifier l'emprise au sol de la présente autorisation devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, ou de salissures constatées, la mairie fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : **Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum** devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précipitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services, le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à le Pouzin le 26 octobre 2026

Le Maire

Christophe VIGNAL

Notifié le :
Aubry-Lachainaye Manon.
le 30.10.2026.